



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 10 mai 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patrick GAUDIN - Alain PARENT - Patrick STEFFEN

Absents excusés : - Pascale GODEFROY - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH
- Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

Match 23662145

**BRIE FC 11 – OTHIS CO 11
VETERANS D2A (Sans date)**

Courriel du club de OTHIS CO demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de CREGY LES MEAUX a été fermé par arrêté municipal les 23/01/2022 et 13/03/2022 et le terrain de POINCY a également été fermé par arrêté municipal le 08/05/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 3 fois

Décide

Le match aller, reporté à une date ultérieure (voir Commission d'Organisation des Compétitions) aura lieu sur les installations du club d'OTHIS

Match 23654020

**ROISSY US 2 – LOGNES 2
SENIORS D2B du 08/05/2022**

Réserves du club de ROISSY US concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LOGNES, au motif suivant ; sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de LOGNES (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,
Considérant après vérifications qu'aucun joueur de LOGNES figurant sur la feuille de match en rubrique n'ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club
Dit la réserve confirmée de ROISSY recevable mais non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : ROISSY : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23670006

SENART MOISSY 2 – MELUN FC 2

U16 D1 du 08/05/2022

Réserves du club de MELUN FC concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SENART MOISSY, au motif suivant ; sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de SENART MOISSY (5 dernières journées)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,
Considérant après vérifications que seuls 2 joueurs de SENART MOISSY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

DUPLA Yanis (18 matchs)

LAVIOLETTE Leyan (17 matchs)

Dit la réserve confirmée de MELUN recevable mais non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : MELUN : 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23653891

OTHIS CO 1 – MITRY MORY 2

SENIORS D2A du 08/05/2022

Réserves du club de OTHIS CO concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MITRY MORY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de OTHIS pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de MITRY MORY ne disputait pas de rencontre officielle le 08/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 24/04/2022 et l'a opposée à CHOISY LE ROI AS 1 pour le compte du championnat Senior R2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 24/04/2022,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit OTHIS : 43,50 €

Match 23653723
QUINCY 1 – PAYS CRECOIS 1
SENIORS D1 du 17/04/2022

Courriel du club de QUINCY VOISINS en date du 07/05/2022 concernant la participation de M. BENYAMINA Kada (2545347125), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir ses observations pour le 17/05/2022 au plus tard

Match 23670186
VILLEPARISIS 1 – OZOIR 1
U18 D1 du 24/04/2022

Courriel du club de OZOIR en date du 06/05/2022 concernant la participation de M. CHARLEUS Christopher (2545907219), joueur de VILLEPARISIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de VILLEPARISIS de fournir ses observations pour le 17/05/2022 au plus tard

COUPE

Match 24483611
TORCY PVM 3 – LIEUSAINT 1
U14 COUPE 77 du 07/05/2022

Réclamation d'après match du club de LIEUSAINT concernant la qualification et/ou la participation de M. BERTILLON Jules (2547053343) au motif qu'il est interdit à un joueur ayant été éliminée dans une coupe avec une équipe supérieure de son club de participer ensuite à la Coupe de Seine et Marne au sein d'une équipe inférieure, sous peine de match perdu. Le match de référence étant le match ou l'équipe avec laquelle il a joué a été éliminée

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réclamation confirmée de l'équipe de LIEUSAINT concernant la qualification et la participation M. BERTILLON Jules de TORCY, susceptible d'avoir été éliminé lors d'une rencontre officielle de coupe avec une équipe supérieure de son club,

Considérant que l'équipe TORCY a été éliminée de la Coupe U14 Crédit Agricole le 23-10-2021, l'adversaire étant FONTENAY SOUS BOIS,

Considérant, après vérification, que le joueur M. BERTILLON Jules figurant sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 23-10-2021,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Dit la réclamation de l'équipe de LIEUSAINT recevable et fondée, donne match perdu à l'équipe de TORCY et qualifie l'équipe de LIEUSAINT pour le tour suivant

Débit de TORCY : 43.50€

Crédit LIEUSAINT :43,50€

RSG District Article 7.8

Règlements Coupe Article 8

Match 24483608
COURTRY 2 – SERVON/CHEVRY 1
U14 COUPE COMITE du 07/05/2022

Réserves du club de SERVON/CHEVRY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de COURTRY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de SERVON/CHEVRY pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de COURTRY ne disputait pas de rencontre officielle le 07/05/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 9/04/2022 et l'a opposée à CHELLES 2 pour le compte du championnat U14 D3,

Considérant qu'après vérification que les joueurs

GUEMBOT MAKOSSO Junior

BEN SABER Marwane

BOUTHELA Amine

KESBI Younes

figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 09/04/2022,

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Dit la réserve de l'équipe de SERVON/CHEVRY recevable et fondée, donne match perdu à l'équipe de COURTRY et qualifie l'équipe de SERVON/CHEVRY pour le tour suivant

Débit de COURTRY : 43.50€

Crédit SERVON/CHEVRY :43,50€

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

VAUX LA ROCHETTE

Tournois U11 et U13 le 5 juin 2022

Tournois U6/U7/U8/U9 le 26 mai 2022

Tournois acceptés

BUSSY ST GEORGES

Tournois U10 et U12 le 19 juin 2022

Tournois acceptés

FERTE/JOUARRE

Tournois U6/U7 le 18 juin 2022

Tournois U10/U11 le 18 juin 2022

Tournois U8/U9 le 19 juin 2022

Tournois U13 le 19 juin 2022

Tournois acceptés

DAMMARIE LES LYS

Tournois U10/U11 le 26 mai 2022

Tournois acceptés

AS CHAMPS/MARNE

Tournoi U16F du 26 mai 2022

Tournoi refusé Préciser nombre de matchs/équipe et temps de jeu